

Arrêté du Maire

Objet : Boom déguisée le 17 mars 2024

Le maire de la commune de Sanguinet,

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.417-1 et R411-3

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la demande formulée par David Roman, président de l'association Destination Jeunes, en date du 11 février 2024 pour l'organisation d'une boom déguisée le 17 mars 2024 sur le parking de l'Espace Dubos,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du domaine public et des participants lors de cette manifestation,

Considérant que l'occupation du domaine public communal ouvert à la circulation publique est effectuée par une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'intérêt général,

ARRÊTE :

Article 1 : une animation (boom déguisée) se tient sur le parking de l'Espace Dubos le dimanche 17 mars de 14h à 17h.

La circulation et le stationnement sont interdits sur le parking de l'Espace Dubos le dimanche 17 mars de 14h à 17h. Le périmètre est délimité par des barrières vauban et de la rubalise. L'association est autorisée à stationner sur cet espace. Trois places de stationnement sont laissées à la disposition de la clientèle des commerces situés sur l'allée du Lac.

Article 2 : une signalisation est mise en place, par les organisateurs, pour respecter les dispositions prévues à l'article 1. Le présent arrêté est également affiché sur les lieux concernés.

Article 3 : la mise en place et l'enlèvement des barrières sont effectués par les organisateurs.

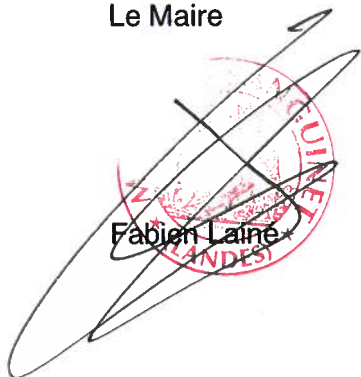
Article 4 : la présente autorisation est accordée à monsieur le président de Destination Jeunes. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Aucune redevance d'occupation du domaine public n'est exigée.

Article 5 : les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : ampliation du présent arrêté est adressée à chacun pour ce qui le concerne : la Commandante de la communauté des brigades de gendarmerie de Biscarrosse/Parentis, la Directrice générale des services, le Directeur des services techniques, le Responsable de la police municipale, Monsieur le Président de l'association Destination Jeunes.

Fait à Sanguinet, le 12 mars 2024.

Le Maire



Fabien Laine

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

publication le : 14/03/2024

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.